

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif à la mise en application

Décision 12-0334

Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Warren Funt
Vice-président pour l'Ouest du Canada
604 331-4750
wfunt@iiroc.ca

Médias :

David Thomas
Directeur des affaires publiques
416 943-6921
dthomas@iiroc.ca

AFFAIRE Trevor Ian Gunderson – Acceptation du règlement

Le 13 novembre 2012 (Calgary, Alberta) – Le 29 octobre 2012, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté une entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Trevor Ian Gunderson.

M. Gunderson a reconnu avoir emprunté des fonds à des clients à l'insu et sans le consentement de son employeur et indemnisé un client pour des pertes à l'insu et sans le consentement de son employeur.

M. Gunderson a plus précisément reconnu les contraventions suivantes :

- a) Au cours de la période allant d'août 2009 à octobre 2010, M. Gunderson a emprunté des fonds à des clients à l'insu et sans le consentement de son employeur, en contravention à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;
- b) En février 2010, M. Gunderson a indemnisé un client pour des pertes à l'insu et sans le consentement de son employeur, en contravention à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Aux termes de l'entente de règlement, M. Gunderson a accepté les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 25 000 \$;
- b) Une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période d'un mois;
- c) L'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.



M. Gunderson a aussi accepté de payer des frais de 3 000 \$.

L'entente de règlement et la décision de la formation d'instruction seront publiées à www.ocrcvm.ca.

Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l'OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d'instruction – sont affichés sur le site Web de l'OCRCVM dès qu'ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher n'importe quel document de l'OCRCVM relatif à la mise en application et y avoir accès.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Gunderson en avril 2011. La conduite reprochée est survenue pendant qu'il était représentant inscrit à la succursale de Calgary de Marchés mondiaux CIBC inc., société réglementée par l'OCRCVM. M. Gunderson n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

* * *

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut tenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Internet de l'OCRCVM. On peut obtenir gratuitement des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour apprendre comment porter



plainte au sujet d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.

– 30 –